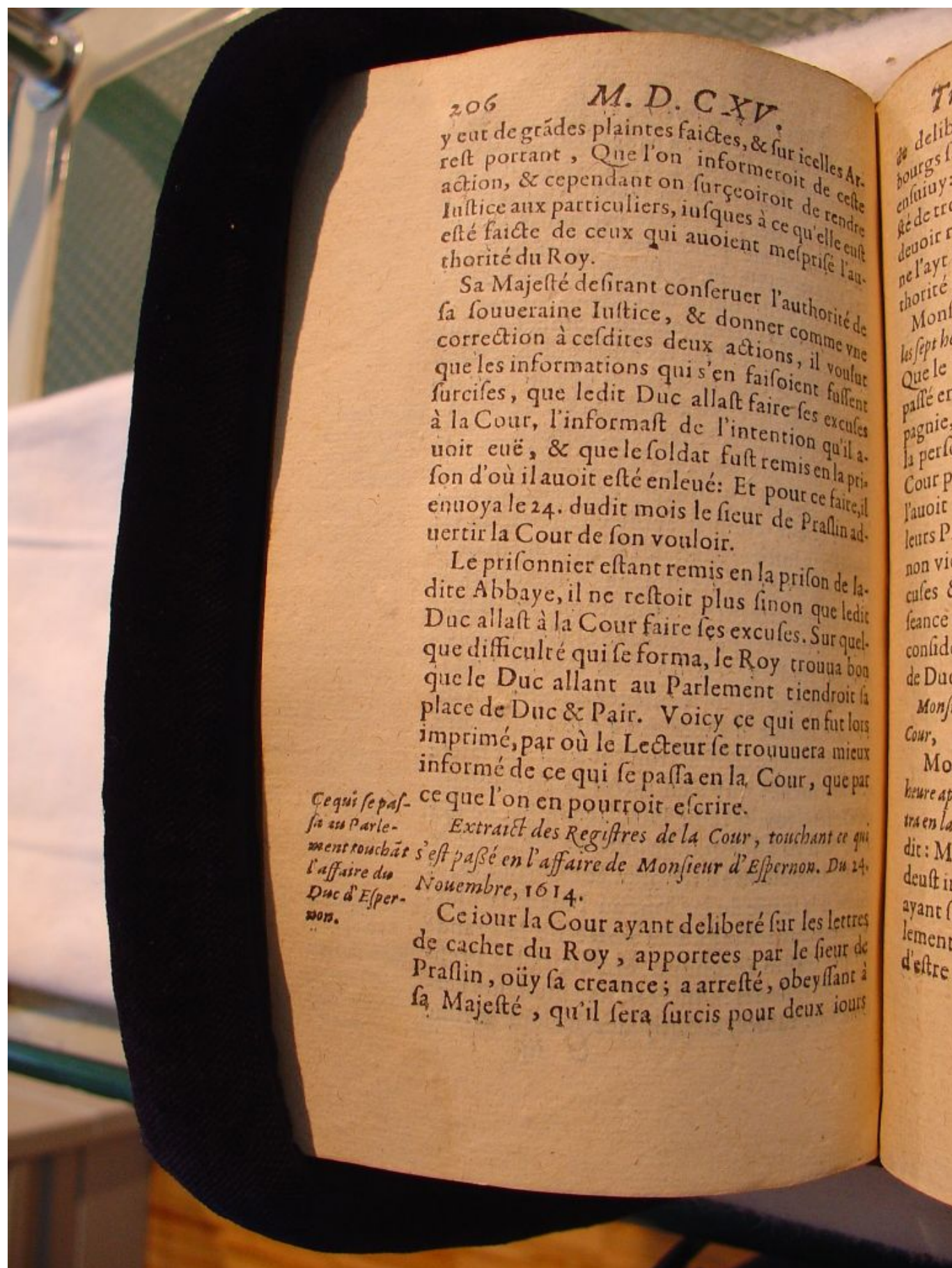


1615_206.jpg



206 M. D. C. XV.

y eut de grâdes plaintes faictes, & sur icelles Ar-
rest portant, Que l'on informeroit de ceste
action, & cependant on surgeoiroit de ceste
Iustice aux particuliers, iusques à ce qu'elle eust
esté faicte de ceux qui auoient mesprisé l'au-
thorité du Roy.

Sa Majesté desirant conseruer l'autorité de
sa souveraine Iustice, & donner comme vne
correction à celsdites deux actions, il voulut
que les informations qui s'en faisoient fussent
surcises, que ledit Duc allast faire ses excuses
à la Cour, l'informast de l'intention qu'il au-
oit eue, & que le soldat fust remis en la pri-
son d'où il auoit esté enleué: Et pour ce faire, il
enuoya le 24. dudit mois le sieur de Praslin ad-
uertir la Cour de son vouloir.

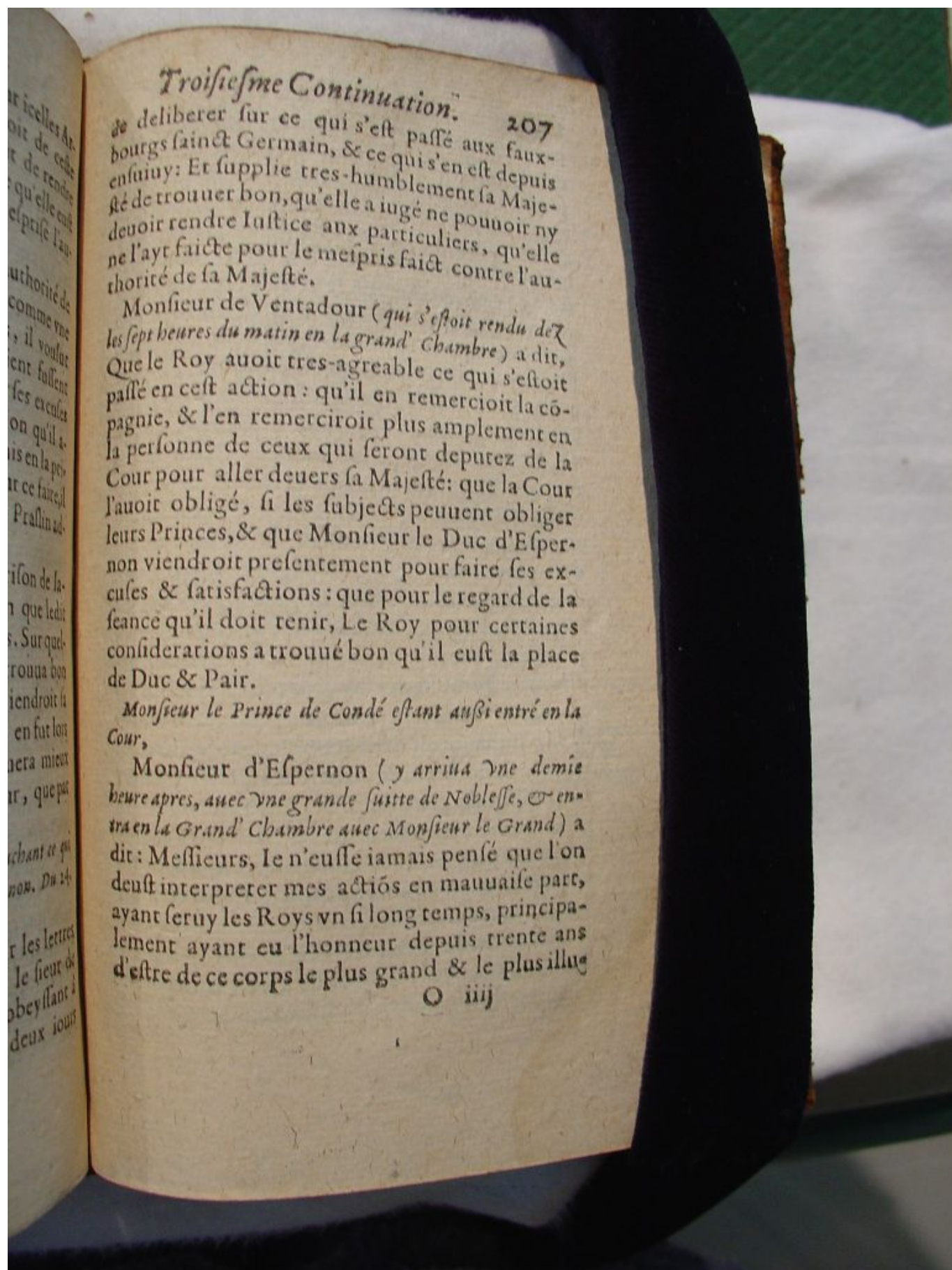
Le prisonnier estant remis en la prison de la
dite Abbaye, il ne restoit plus sinon que ledit
Duc allast à la Cour faire ses excuses. Sur quel-
que difficulté qui se forma, le Roy trouua bon
que le Duc allant au Parlement tiendroic la
place de Duc & Pair. Voicy ce qui en fut lors
imprimé, par où le Lecteur se trouuera mieux
informé de ce qui se passa en la Cour, que par
ce que l'on en pourroit escrire.

*Ce qui se pas-
sa au Parle-
ment touchant
l'affaire du
Duc d'Esper-
non.*

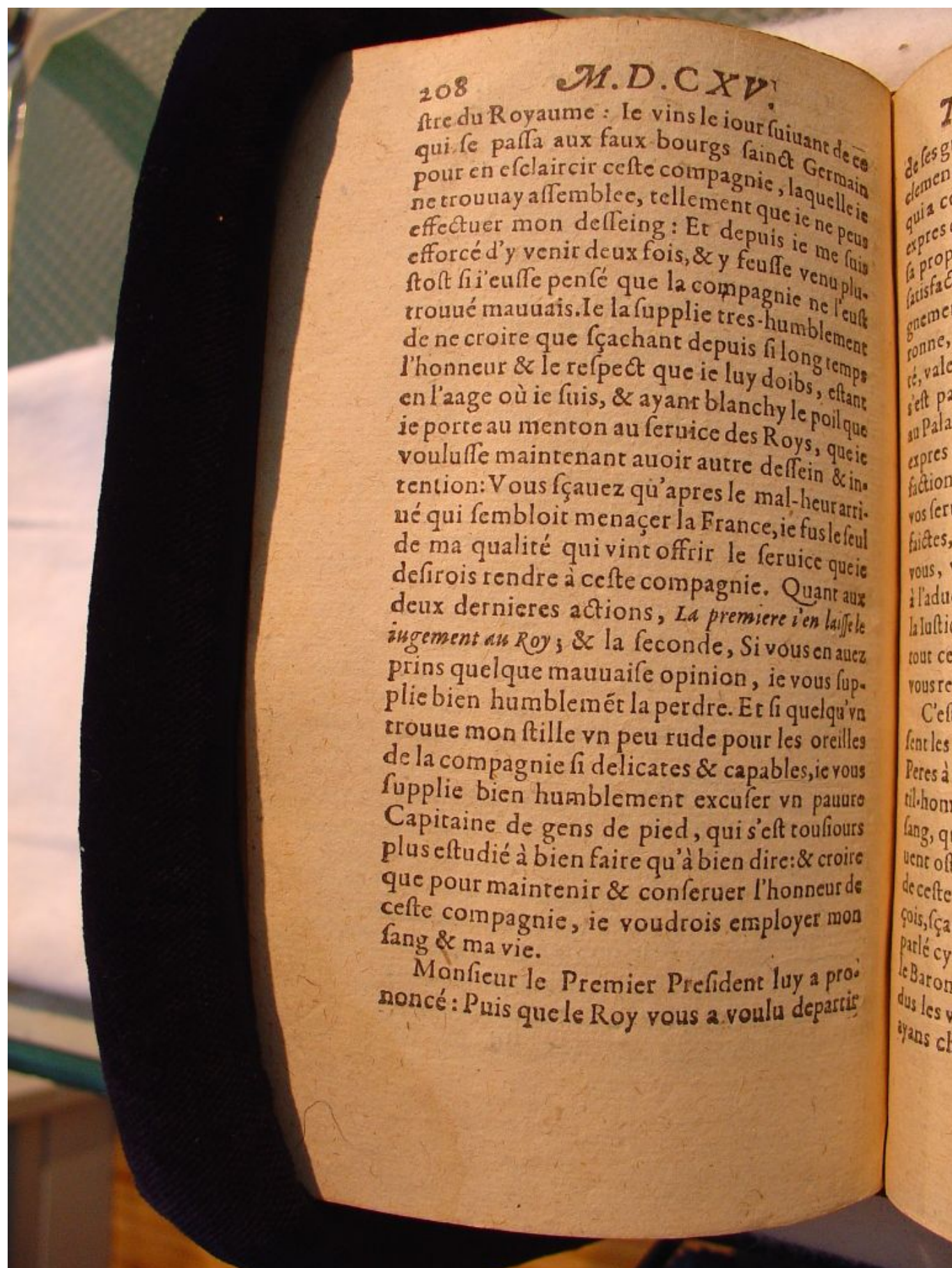
*Extrait des Registres de la Cour, touchant ce qui
s'est passé en l'affaire de Monsieur d'Espemon. Du 24.
Nouembre, 1614.*

Ce iour la Cour ayant delibéré sur les lettres
de cachet du Roy, apportées par le sieur de
Praslin, ouy sa creance; a arresté, obeyssant à
sa Majesté, qu'il sera surcis pour deux iours

1615_207.jpg



1615_208.jpg



1615_209.jpg

Troisième Continuation.

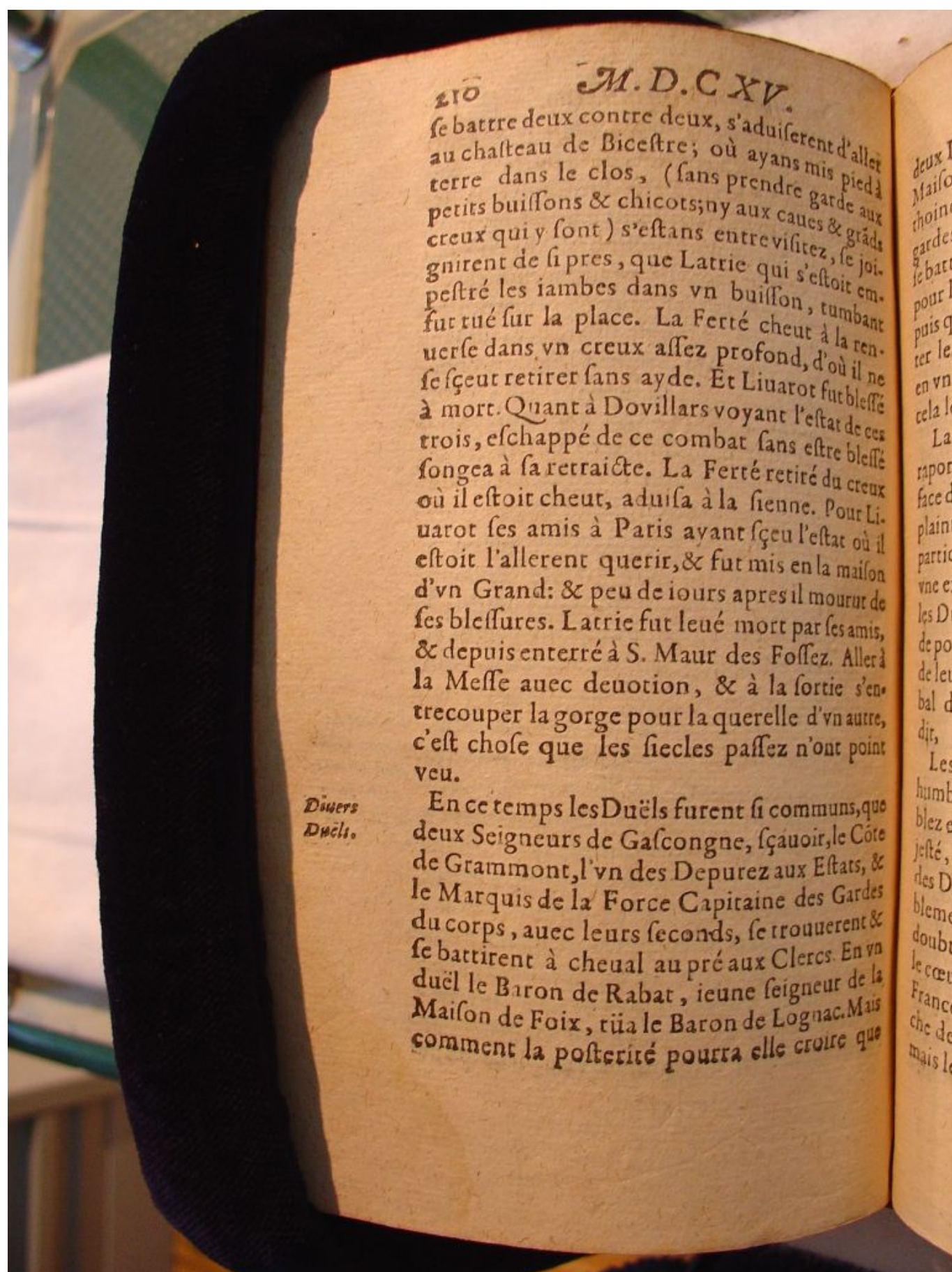
209

de ses graces & faueurs, vsant de sa douceur & clemence comme les Roys ses predecesseurs, & quia commandé à ceste compagnie par tres-expres commandement, tant par escrit que de sa propre bouche, de receuoir vos excuses & satisfactions. LA COUR interpretant benignement les actions d'un Officier de la Couronne, Duc & Pair de France, de l'age, qualité, valeur & merite que vous estes, en ce qui s'est passé aux faux bourgs saint Germain, & au Palais, a receu & eu tres-agreable par le tres-expres commandement du Roy, vostre satisfaction: & sera souuenante & memoratiue de vos seruices, & des recognoissances par vous faictes, esperant qu'ayant faict seruice au Roy, vous, vos successeurs & heritiers continuerez à l'aduenir de le rendre, comme vous deuez, à la iustice & aux Loix: & oublie pour cest effet tout ce qui s'est passé d'important en ce qui vous regarde.

C'est vn des-honneur de fuir le combat (disent les Nobles:) Nous auons apprins de nos Peres à mespriser la mort, & le cœur du Gentil-homme est à l'espee. Ce sont des maximes de sang, que les Edicts & Remonstrances ne peuvent oster de leurs testes. Aussi le 17. Ianuier de ceste annee, quatre Gentils-hommes François, sçauoir, La Ferté, & Latrie (duquel il a esté parlé cy-dessus au tumulte de Poictiers) avec le Baron de Livarot, & Dovillars, s'estans rendus les vns apres les autres dans Gentilly, & ayans cherché ensemblement vne place pour

Combat de quatre Gentils-hommes au Chasteau de Bicestre.

1615_210.jpg



1615_211.jpg

Troisième Continuation.

211

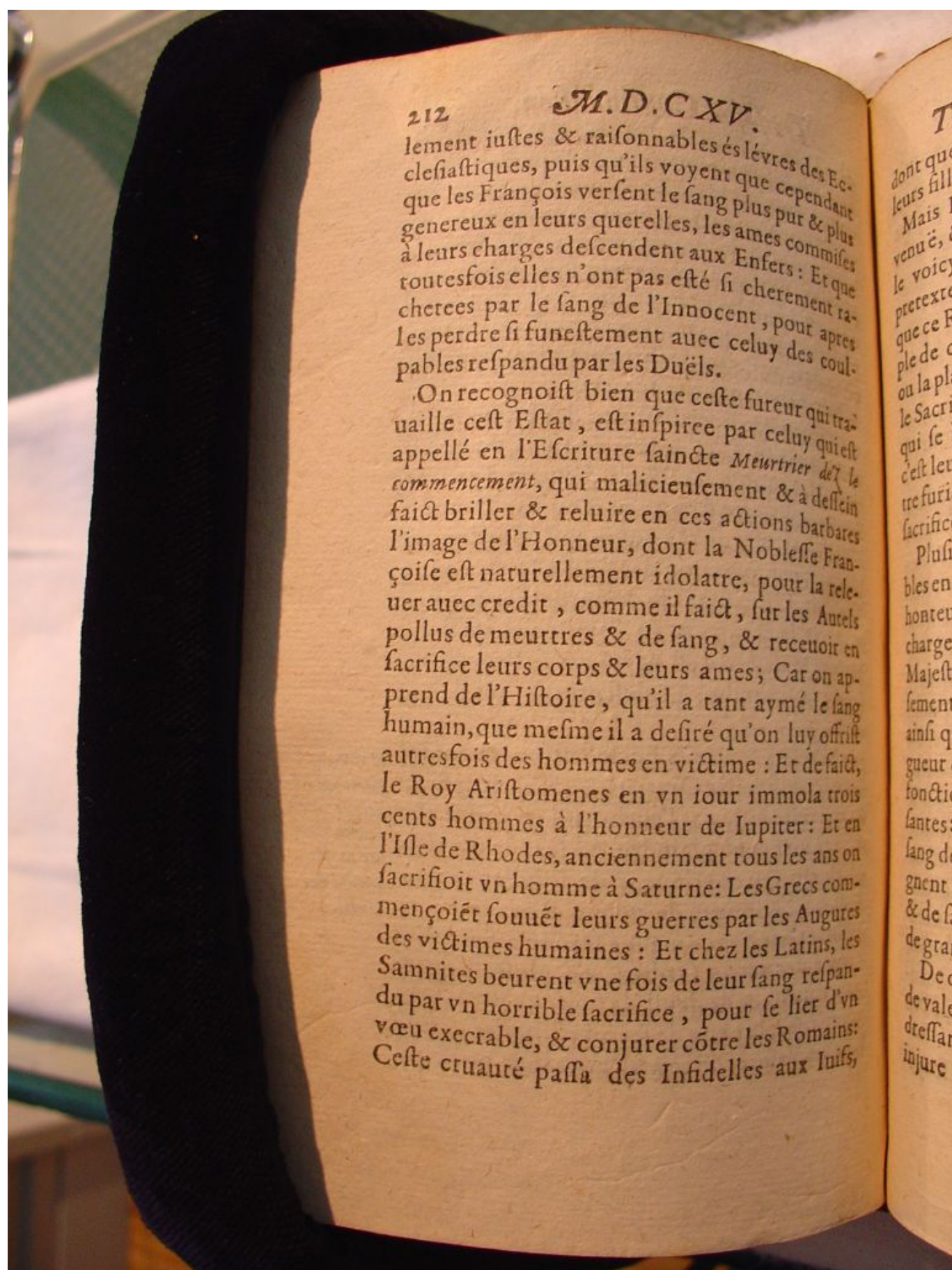
deux Ducs & Pairs de France, Chefs de leurs Maisons, se soient veus hors de la porte S. Anthoine, avec vn Marquis & vn Capitaine des gardes du corps qui leur seruoient de seconds, se battre à pied, le pourpoint bas. Bref ils ont pour loy, Que venants de Maisons nobles, depuis qu'ils sont hors d'enfance & peuvent porter les armes, ils ne doiuent espargner leur sang en vn duël où il y va du poinct d'honneur, & que cela les maintient en reputation.

La Chambre Ecclesiastique des Estats, sur le raport qui y fut faict de tant de duels, faicts à la face du Louure & des Estats, delibera d'en faire plainte & Remonstrance au Roy par Deputez particuliers, afin qu'il y pourueust & ordonnast vne exacte obseruation des Edicts faicts contre les Duels. L'Euesque de Montpellier fut prié de porter la parole, & en l'audience qu'il eut de leurs Maiestez, il est porté par le Proces verbal de la Chambre Ecclesiastique, qu'il leur dit,

Les Prelats & autres Ecclesiastiques vos tres-humbles & fidelles Orateurs & subjects, assemblez en ceste ville par l'autorité de vostre Maiesté, se viennent plaindre du scandale public des Duels, qui continuent de souiller miserablement l'honneur de vostre Royaume: ne doutant pas que ce mal ne frappe amèrement le cœur des autres Ordres, ou plustost que la France habillée de deuil, ne souspire par la bouche de tous, la perte de ses plus dignes enfans: mais les plaintes de ce mal heur sont principa-

*Harangue
faicte par l'E-
uesque de
Montpellier
sur la fre-
quence des
Duels.*

1615_212.jpg



1615_213.jpg

Troisiesme Continuation.

213

dont quelques vns immoloient leurs enfans & leurs filles à l'Idole de Moloch.

Mais Dieu ayant renuersé ces Idoles par sa venuë, & aboly vn culte si infame par sa Croix, le voicy renaistre en nos iours sous d'autres pretextes & apparences. On ne peut dissimuler que ce Royaume ne soit aujourdhuy le Temple de ces abominations; L'Autel, c'est le pré ou la place du combat; l'Idole, c'est l'honneur; le Sacrifice, c'est le duël; les Prestres, sont ceux qui se battent comme gladiateurs; l'Hostie, c'est leur vie & leurs ames; & par vne rencontre furieuse ils font eux mesmes les Prestres, le sacrifice, & la victime des Enfers.

Plusieurs choses sont maudites & deplorables en ceste action dommageable à la France, honteuse à la nature, contraire à Dieu, & qui charge dangereusement la conscience de vostre Majesté. Premieremēt la France est merueilleusement affoiblie par ce desbordement: Et tout ainsi qu'une grande perte de sang esteint la vigueur de nos corps, ternit le visage, & rend les fonctions de la nature plus tardiues & languissantes: De mesme les Duëls qui tirent tant de sang de la Noblesse, affoiblissent cet Estat, esteignent & effacent les viues couleurs de sa grace & de sa beauté, & ceste foiblesse peut donner de grands aduantages à ses ennemis.

De dire que ceste action est quelque exercice de valeur qui la peut aguerrir & fortifier en luy dressant des soldats, ou que la reparation d'une injure ne se peut faire que par les armes d'un

1615_215.jpg

Troisième Continuation.

215

bles qui accompagnent ceste manie sans la de-
 rester : & on ne peut ouir parler des seconds
 sans fremir & maudire le temps auquel ils sont
 nais, puis qu'il luy faiet voir tant de monstres?
 Aucune amitié deormais ne peut estre seure &
 sainte entre les François que la vertu vnit &
 lie d'un ciment honorable, si sans y penser ils
 se treuvent engagez en ce malheur, estant
 conuiez par les chefs de la querelle l'un d'un
 costé, l'autre de l'autre, il faut que l'amy ravisse
 la vie à son amy qui ne l'a iamaïs offensé?

Il ne peut seruir de rien d'estre modeste en
 ses paroles, temperé en ses actions, courtois à
 tous, fidelle à son Prince, & grandement ver-
 tueux, si s'exemptant du subject des querelles
 on doit auoir part à celles d'autrui. Je voudrois
 mettre icy, pour ouyr la voix & le cry de la
 Nature mesme, qui se plaint que les François
 confondent la cōdition des amis avec celle des
 ennemis, & brisent les premiers liens sacrez de
 l'amitié & societé humaine, que les nations
 plus barbares honnorent de quelque respect
 religieux.

Mais ce n'est pas la Nature seule qui se plaint,
 le Ciel aussi tonne sur nos testes : & nous, qui
 sommes establis spécialement pour expliquer
 sa parole, annonçons à vostre Majesté son cour-
 roux à cause de ce crime qui continuë deuant sa
 face, deuant celle de tous les Ordres de son
 Estat, à la veuë du Ciel & de la terre.

Le sang qui se treuua dans toutes les cister-
 nes d'Egypte, auquel les eaux du Nil auoient

1615_216.jpg

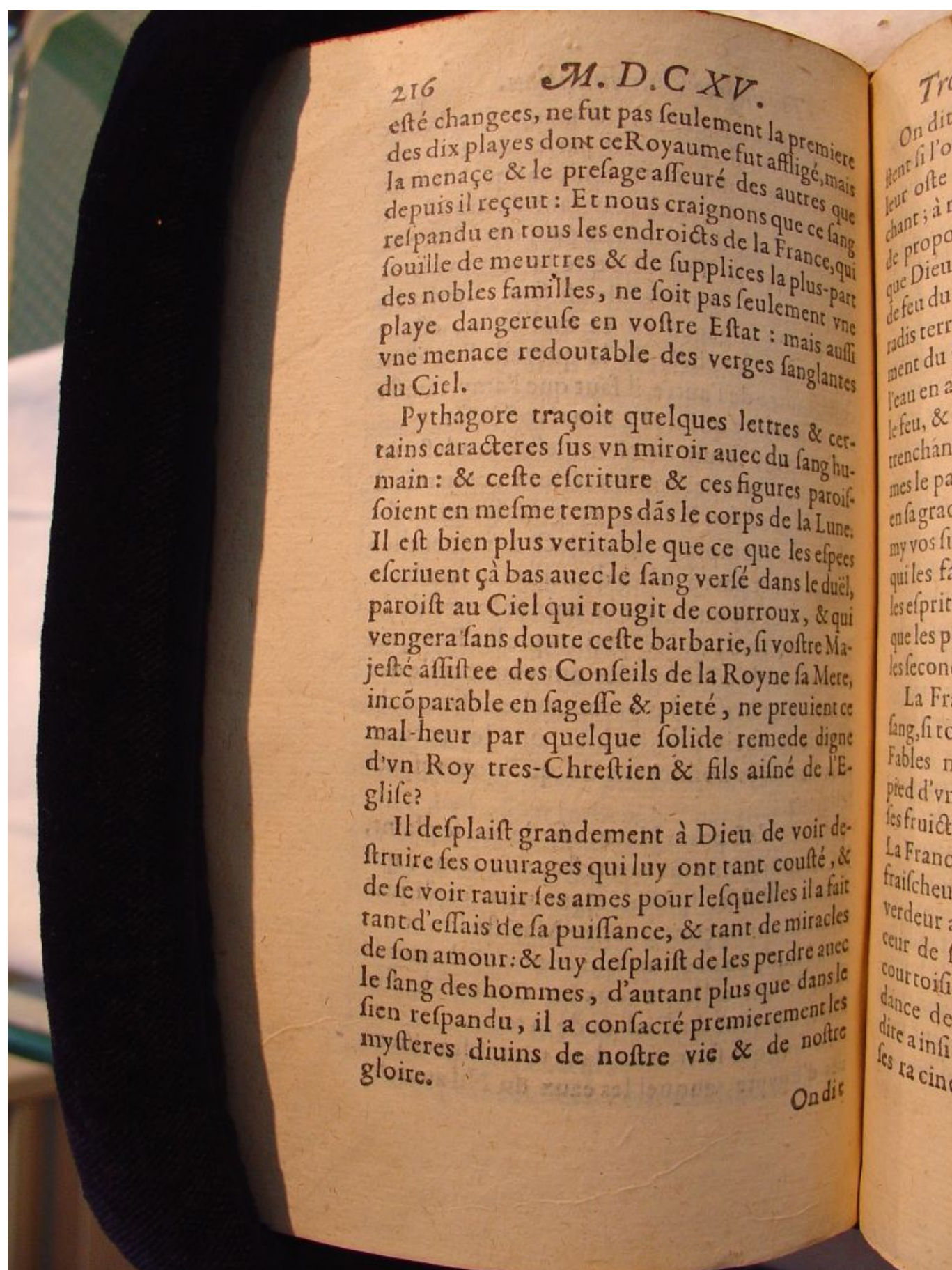


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan